

Circulaire aux caisses de compensation sur le contrôle des employeurs (CCE)

Valable à partir du 1er janvier 2008

Table des matières

ΑŁ	oréviations	3
1.	Principes	4
2.	Stratégie de contrôle 2.1 Total des salaires versés: catégories 2.2 Contrôles des employeurs de la catégorie 0 2.3 Contrôles des employeurs de la catégorie I 2.4 Contrôles des employeurs des catégories II à IV 2.5 Surveillance constante des risques 2.5.1 Employeurs de la catégorie I 2.5.2 Employeurs des catégories II à IV 2.6 Cas particuliers (traitement spécifique)	5 5 5 6 6 8 9 9
3.	Rapport de contrôle	10
4.	Traitement du rapport de contrôle	11
5.	Coûts et sanctions	11
6.	Dispositions transitoires	12

Abréviations

Al Assurance-invalidité

APG Régime des allocations pour perte de gain

ATF Arrêt du Tribunal fédéral des assurances

AVS Assurance-vieillesse et survivants

Ch. marg. Chiffre marginal

DSD Directive sur le salaire déterminant

IRE Instructions aux bureaux de révision sur l'exécution des

contrôles d'employeurs

LAVS Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

OFAS Office fédéral des assurances sociales

RAVS Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

RCC Revue à l'intention des caisses de compensation de

I'AVS

1. Principes

- 1001 Les caisses de compensation exercent envers les employeurs qui leur sont affiliés une fonction de surveillance dont l'objet est le respect des dispositions légales et des dispositions d'exécution s'y rapportant dans le domaine des assurances sociales. Les gérants de caisse sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de la surveillance; ils veillent à ce qu'elle soit efficace et efficiente.
- 1002 Conformément à l'art. 68, al. 2, 1^{re} phrase, LAVS, les employeurs affiliés aux caisses de compensation font l'objet d'un contrôle périodique visant à établir s'ils se conforment aux dispositions légales et aux dispositions d'exécution s'y rapportant. Le moyen utilisé à cet effet est le contrôle d'employeur sur place (art. 162, al. 1, RAVS).
- 1003 Est considéré comme contrôle d'employeur uniquement le contrôle effectué sur place par un bureau de révision reconnu par l'OFAS ou par un spécialiste de la caisse de compensation (art. 68, al. 2, 2º phrase, LAVS; art. 162, al. 1, 1º phrase, RAVS).
- 1004 L'employeur est tenu de:
 - respecter les instructions,
 - recevoir les réviseurs,
 - donner des renseignements,
 - collaborer aux contrôles.
 - fournir les documents nécessaires.
- L'employeur peut porter devant le juge une décision par laquelle la caisse ordonne un contrôle d'employeur. Il peut en particulier demander la récusation du réviseur ou du bureau de révision chargé du contrôle s'il est à même de prouver que le réviseur fera preuve de partialité envers lui (ATF du 25 août 1964, RCC 1965, p. 95).
- 1006 La présente directive représente la norme minimale pour le contrôle du respect des dispositions légales et des disposi-

tions d'exécution s'y rapportant dans le domaine de l'AVS, des APG et de l'AI.

1007 Des adaptations de la stratégie de contrôle de portée individuelle, notamment des ajouts, sont autorisées. Elles doivent cependant absolument et dans tous les cas (c'est-à-dire pour chaque employeur) déboucher sur une augmentation de la fréquence des contrôles et/ou des mesures supplémentaires.

2. Stratégie de contrôle

2.1 Total des salaires versés: catégories

2001 Concernant le total des salaires versés, sont considérées les catégories suivantes (la définition du salaire se base sur la directive sur le salaire déterminant [DSD] dans l'AVS, l'Al et les APG):

Total des salaires	Limite inférieure (en milliers de francs)	Limite supérieure (en milliers de francs)
Catégorie 0	= 0	= 0
Catégorie I	> 0	< 100
Catégorie II	≥ 100	< 500
Catégorie III	≥ 500	< 5000
Catégorie IV	≥ 5000	

2.2 Contrôles des employeurs de la catégorie 0

2002 Les employeurs dont le total des salaires tombe dans la catégorie 0 fournissent tous les quatre ans à la caisse de compensation une déclaration structurée. L'exploitant ou le directeur y atteste qu'il n'a versé durant les quatre dernières années aucun salaire et aucune prestation assimilable à un salaire.

2.3 Contrôles des employeurs de la catégorie I

- 2003 Les employeurs dont le total des salaires tombe dans la catégorie I fournissent tous les quatre ans à la caisse de compensation une déclaration structurée. L'exploitant ou le directeur y fait diverses déclarations portant sur la conformité du décompte avec la loi et il atteste formellement de l'exactitude des renseignements fournis. Sur la base de ces renseignements et des informations tirées de la surveillance constante des risques (selon le ch. marg. 2.5.1), la caisse de compensation décide de la nécessité de procéder à un contrôle de l'employeur.
- 2004 Si, après avoir envoyé un rappel, la caisse de compensation ne reçoit pas la déclaration structurée, elle procède à un contrôle de l'employeur.
- 2005 Quand la caisse de compensation doit procéder à un contrôle de l'employeur, elle en fixe la date de façon à pouvoir réclamer les cotisations relatives aux cinq dernières années suivant la dernière année civile où a été réalisée la dernière révision complète.
- 2006 Chaque année, la caisse de compensation effectue un nombre minimum de contrôles d'employeurs. Ce nombre est calculé selon la formule:
 - 5 * (nombre d'employeurs avec un total des salaires ≥CHF 50 000 et <CHF 100 000)
 100

2.4 Contrôles des employeurs des catégories II à IV

- 2007 Les employeurs dont le total des salaires tombe dans les catégories II à IV sont évalués, au moment du traitement du rapport de contrôle, sur les quatre critères suivants:
 - 1. résultat du dernier contrôle,
 - 2. qualité de la gestion du personnel,
 - 3. qualité de la collaboration entre caisse de compensation et employeur,
 - 4. critères propres à l'entreprise.

- 2008 Le critère «Résultat du dernier contrôle» comprend l'évaluation des différences constatées au niveau du décompte et la gravité des problèmes constatés.
- 2009 Le critère «Qualité de la gestion du personnel» tient compte des aspects suivants:
 - présence d'un programme de comptabilité et son adéquation,
 - qualification des responsables du personnel,
 - changements touchant le service du personnel,
 - autres éléments influant sur la qualité de la gestion du personnel.
- 2010 Le critère «Collaboration entre caisse de compensation et employeur» comprend les aspects suivants:
 - employeur pouvant être considéré comme un «mauvais payeur» ou non,
 - collaboration pour le travail ordinaire,
 - disposition à participer et à donner des renseignements,
 - réaction face aux problèmes constatés,
 - autres éléments influant sur la qualité de la collaboration entre caisse de compensation et employeur.
- 2011 Les caisses de compensation définissent et évaluent librement les «Critères propres à l'entreprise» qui ne figurent pas déjà sous les ch. marg. 2009 et 2010. Elles peuvent choisir et compléter au besoin les éléments suivants:
 - taux de fluctuation chez l'employeur,
 - caractère plausible de l'évolution du total des salaires,
 - pourcentage d'auxiliaires, personnel saisonnier,
 - remboursement de frais, avantages hors salaire,
 - type d'entreprise, évolution de l'entreprise (caractère international, branche),
 - restructurations, fusions, changement de main.

2012 L'évaluation des critères se fait au moyen de l'échelle cidessous:

	0 point	1 point	2 points	3 points	9 points
Résultat du dernier contrôle	Pas de différence			Diffé- rences, problèmes minimes	Diffé- rences, problèmes importants
Qualité de la gestion du personnel	Très bonne	Assez bonne	Assez mauvaise	Très mauvaise	
Collaboration entre caisse de compensation et employeur	Très bonne	Assez bonne	Assez mauvaise	Très mauvaise	
Critères propres à l'entreprise	Pas du tout probléma- tiques	Pas trop problé- matiques	Assez problé- matiques	Très problé- matiques	

2013 Le délai jusqu'au prochain contrôle dépend du total des points obtenu.

	Contrôle dans 9 ans	Contrôle dans 7 ans	Contrôle dans 5 ans
Catégorie II	0 – 5 points	6 – 10 points	11 – 18 points
Catégorie III	0 – 3 points	4 – 8 points	9 – 18 points
Catégorie IV		0 – 5 points	6 – 18 points

- 2014 Le délai jusqu'au prochain contrôle commence à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile où a été réalisée la dernière révision complète.
- 2015 La caisse de compensation fixe la date du contrôle de façon à pouvoir, par voie de décision, réclamer les cotisations au plus tard l'année suivant l'expiration du délai.
- 2016 Le contrôle porte en principe sur la période de cotisation avant l'entrée en force de la prescription.

2.5 Surveillance constante des risques

2017 Dans le cadre de la surveillance constante des risques, la caisse de compensation recueille et évalue des informations

faisant suspecter des problèmes de décompte actuels ou à venir.

2.5.1 Employeurs de la catégorie I

2018 La caisse de compensation part des conclusions qu'elle tire de la surveillance constante des risques pour décider de procéder à un contrôle de l'employeur.

2.5.2 Employeurs des catégories II à IV

- 2019 La caisse de compensation part des conclusions qu'elle tire de la surveillance constante des risques pour décider de la nécessité de raccourcir le délai pour le prochain contrôle.

 Cette mesure est particulièrement indiquée lorsque la caisse fait les observations suivantes:
 - les documents et/ou les attestations de salaire ne sont pas disponibles;
 - les documents et/ou les attestations de salaires sont mal remplis ou visiblement erronés;
 - l'employeur est de plus en plus un «mauvais payeur»;
 - d'autres éléments qui ont été découverts font suspecter des problèmes de décompte.
- 2020 Dans le cas où des éléments faisant suspecter des problèmes de décompte ont été découverts, la caisse de compensation procède à un contrôle de l'employeur au plus tard dans le délai le plus court de cinq ans.

2.6 Cas particuliers (traitement spécifique)

2021 Un contrôle de l'employeur est nécessaire dans les cas particuliers indiqués ci-dessous. En l'absence d'indication contraire, ces règles sont valables pour tous les employeurs des catégories I à IV et indépendamment des délais définis pour les contrôles.

N°:	Élément déclenchant un contrôle	Eléments faisant renoncer à un contrôle	Délai maximum pour le contrôle et la décision éventuelle
1.	Création d'entreprise	Total des salaires <50 000	Trois ans à partir de la création de l'entreprise
2.	Une entreprise (raison individuelle ou société) est dissoute sans être reprise par une autre avec actif et passif	Total des salaires <100 000	Immédiatement
3.	Il y a changement de caisse	Total des salaires <100 000	Immédiatement après le changement de caisse
4.	L'entreprise fait l'objet d'une ouverture de faillite ou d'une demande de concordat judi- ciaire	Total des salaires <100 000	Immédiatement
5.	L'employeur demande un contrôle		Immédiatement

2022 En cas de changement de caisse de compensation, c'est l'ancienne caisse qui est responsable du contrôle de l'employeur. Elle transmet à la nouvelle un double du dernier rapport de contrôle et l'évaluation des critères selon le ch. marg. 2012. La nouvelle caisse peut reprendre l'évaluation des critères émise par l'ancienne.

3. Rapport de contrôle

- 3001 Chaque contrôle d'employeur fait l'objet d'un rapport détaillé.
- 3002 Un résumé standardisé du rapport de contrôle est établi.
- 3003 Les rapports sont conservés conformément aux règles édictées dans la circulaire relative à la conservation des dossiers.
- 3004 Les caisses de compensation sont autorisées à communiquer les résultats des contrôles d'employeurs à la demande d'autres caisses ou d'autres assurances sociales.

4. Traitement du rapport de contrôle

4001 Dans les 60 jours à compter de la réception du rapport de contrôle, la caisse de compensation communique des instructions sur la façon de corriger les problèmes, facture les cotisations dues ou rembourse les cotisations payées en trop.

5. Coûts et sanctions

- 5001 Les frais de contrôle des employeur font partie des frais d'administration et ne peuvent pas normalement être mis à la charge de l'employeur (art. 170, al. 2, RAVS).
- 5002 Les frais supplémentaires entraînés par un contrôle doivent être facturés et constituent une sanction dans les cas suivants:
 - l'employeur refuse de fournir certains documents au réviseur;
 - son comportement laisse penser qu'il tente de se soustraire en partie ou entièrement au contrôle;
 - il ne tient pas compte des instructions qui lui ont été données par la caisse de compensation lors d'un précédent contrôle:
 - il ne corrige pas les problèmes;
 - il donne du travail au noir.
- 5003 La caisse de compensation peut facturer les frais supplémentaires entraînés par un contrôle dans d'autres cas fondés, en particulier:
 - l'employeur refuse sans motifs valables de recevoir le réviseur ou demande tardivement le renvoi d'une visite annoncée;
 - la comptabilité n'est pas tenue correctement.
- 5004 Si l'employeur refuse d'acquitter les frais supplémentaires exigés par la caisse, celle-ci consigne leur montant dans une décision.

6. Dispositions transitoires

- 6001 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- Les employeurs de la catégorie 0 doivent être soumis dans un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive au régime de contrôle défini au chapitre 2.2. Ce passage peut être progressif.
- Les employeurs de la catégorie I doivent être soumis dans un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive au régime de contrôle défini au chapitre 2.3. Ce passage peut être progressif. Le nombre de contrôles d'employeurs prévu au ch. marg. 2006 doit être atteint à la fin du délai de transition.
- Les employeurs des catégories II à IV doivent être soumis dans un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive au régime de contrôle défini au chapitre 2.4. Ce passage peut être progressif. Le chapitre 2.4 est valable dans son intégralité dès que le premier contrôle est effectué conformément à la présente directive.
- 6005 Les cycles de contrôles, les réflexions sur les risques et les ressources disponibles doivent être pris en compte pour la transition.